



**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N°D2026/82**

**QUESTION N°22**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES / REVALORISATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (I.F.S.E) DES POLICIERS MUNICIPAUX**

**L'an deux mille vingt-six  
Le vingt-quatre juin  
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Annie METAY - Fabrice TEIXEIRA - Marie CRUZ  
Valéry BOCZ - Sandrine VIBOUD - Nicolas PASTUR - Niarale TRAORE - Pascal SICRE  
Axel OUHSAINE - Murielle SIMON Carole ANNEQUIN - Fabrice BERLEMONT  
Christophe BATTAIS Kaddra ZAZOUI - Alexandre KARP - Séverine MARCO  
Marcel BOTTALICO - Sonia DOS SANTOS - Karlson TUBE AYUKNCHONG (arrivé à 20h55)  
Claude CAUËT - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Jean-Claude CHEVRIER  
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Christophe CONNAN

**ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

Patrick MURCIA a donné procuration à Valery BOCZ  
Niarale TRAORE a donné procuration à Christophe BATTAIS à compter de 22h15  
Prisca AUGUSTIN a donné procuration à Eric BOSC  
Arnaud CHAILLOU a donné procuration à Séverine MARCO  
Jocelyne HAMON a donné procuration à Mathilde MISSLIN  
Fahed HADJI a donné procuration à Marie-Françoise JOLLY  
Amélie SANDRIN a donné procuration à Claude CAUËT

**ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Séverine MARCO

M. Eric BOSC, Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes

**Nombre de membres en exercice : 33**

**Nombre de présents : 26**

**Nombre de pouvoirs : 7**

**Nombre de votants : 33**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.714-13,

**Vu** le décret n°2024-614 en date du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2011-444 en date du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n°2006-1391 en date du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 relatif à la revalorisation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité,**

- ✓ **VALORISER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

### 1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

### 2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe est déterminée en appliquant aux agents de police municipale un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension. Elle est versée mensuellement.

### 3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Niveau de responsabilité
- Contraintes ou sujétions particulières
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond annuel de la part variable à hauteur de 5 000 euros.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant pourra être complété par un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

### 4. Les cas de maintien et de suspension des parts fixe et variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L.714-6 du C.G.F.P précise que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation, en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, durant :

- Le congé de maternité
- Le congé de naissance
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique
- En cas de congés annuels
- En cas de congés de maladie ordinaire
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### 5. Les règles de cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 en date du 14/01/2002
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### 6. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026.

- ✓ **DIRE** que l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.
- ✓ **PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Vote :

Pour : 25 dont 5 mandats

Abstention : 1 (M. Morin)

Contre : 7 dont 2 mandats

(M. Cauët, Mme Chochon-Lambert, M. Chevrier, Mme Jolly, M. Hadji, M. Connan, Mme Sandrin)

Transmis en Préfecture le : 30/06/2026

Publié(e) le : 30/06/2026

Exécutoire le : 30/06/2026

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,  
POUR EXTRAIT CONFORME  
PIERRELAYE, LE 24 JUN 2026**

**LE MAIRE**

**M. Eric BOSC**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.*